



Photographe sur Paris et sa région - www.absurdephoton.fr

AbsurdePhoton > Modèles > Séance

Modèles photo protégez vos droits : signez un contrat

Thèmes :  [Contrat](#)  [Juridique](#)  [Modèle](#)  [Photo](#)  [Photographe](#)

Informations mises à jour le 11/11/2016.

Ce texte se réfère à la **législation française**.

Si vous trouvez une erreur ou un manque, n'hésitez pas à me communiquer le texte de loi ou la jurisprudence en référence pour mise à jour !

■ Ne zappez pas cette partie juridique !

Ce qui suit est **très important** pour vous qui posez pour les photographes.

- Vous apprendrez ce qu'un modèle ou un photographe peuvent faire ou non des clichés pris pendant une séance photo.
- Vous apprendrez ce que sont le **droit à l'image** et le **droit d'auteur**.
- **Protégez-vous** en prenant connaissance de ce que dit la loi française, et évités les conséquences désastreuses d'une mauvaise utilisation de vos photos en **signant un contrat**

■ Les lois protégeant les modèles

Retenez bien ceci : si le **photographe** est le propriétaire de son œuvre et des droits d'auteur, **il n'est en aucun cas propriétaire de l'image de la personne pho-**

tographiée.

• Le respect de la vie privée

Chacun a droit au respect de sa vie privée : [l'article 226 du Code Pénal](#) précise bien qu'il est **interdit de fixer, enregistrer ou transmettre, sans le consentement** de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Ceci dit, si cela a été accompli **en toute connaissance des sujets**, sans qu'ils ne s'y soient **opposés** alors qu'ils étaient en mesure de le faire, alors **le consentement est présumé**.

En d'autres termes, à moins d'y avoir été contrainte et de pouvoir le prouver, vous ne **pourrez pas prétendre** que le photographe vous a photographié **sans votre consentement**.

• Le droit à l'image

L'[article 9 du Code Civil](#) réaffirme le principe du **respect de la vie privée**, mais précise surtout ce que peuvent faire les juges en cas de manquement.

Ce qui en découle : **un photographe ne peut pas publier les photos vous représentant sans votre consentement**, cela s'appelle communément le « **droit à l'image** », même s'il n'est pas reconnu *directement* par la loi.

Vous possédez donc un droit d'opposition à l'utilisation de votre image, en particulier si celle-ci **porte atteinte à votre dignité ou votre réputation**.

Les nombreuses jurisprudences rendent le sujet tellement complexe qu'**il est difficile d'aller plus loin sans être un juriste**, ce que je ne suis pas ! Le site ServicePublic.fr a tout de même publié une [fiche pratique récapitulative sur le droit à l'image et protection de la vie privée](#).

Un cas particulier étonnant : **le droit à l'image des personnes décédées**. A la mort de quelqu'un, sa personne morale n'a plus d'existence juridique, elle ne peut donc plus porter plainte (forcément !). Et pour les proches alors ? En 2009, une décision de justice stipule que « les proches d'une personne décédée ne peuvent contester la reproduction de son image qu'à la condition d'établir le préjudice personnel qu'ils en éprouvent, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire du mort ou au respect qui lui est dû ». Source : [cabinet d'avocats de Murielle CAHEN](#)

■ Les droits protégeant le photographe

Les principes précédents sont plutôt restrictifs, mais vous protègent d'une mauvaise utilisation de votre image. Il ne faut cependant pas oublier que **le photographe a lui aussi des droits**, et que vous devez les respecter tout autant qu'il respecte les vôtres !

● Droit d'auteur

Le principe général peut être simplement énoncé : le photographe, **créateur de l'œuvre originale** (c'est à dire les photos), **est propriétaire de son œuvre et des droits**, même s'il donne ou vend ses photos. L'[article L.111 du Code de la Propriété Intellectuelle](#) définit le principe de « **droit d'auteur** » et de « **propriété intellectuelle** ».

A partir du moment où une photo est prise, **elle appartient au photographe** quoiqu'il advienne, sous réserve qu'il ait respecté le principe de vie privée.

Et cela va même plus loin : même si le photographe donne ou vend l'original de ses photos, il conserve tout de même des droits (droit moral ou immatériel) sur celles-ci !

● Divulgarion des photographies

L'[article L.121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle](#) stipule que l'**auteur a seul le droit de divulguer son œuvre** de manière publique, et qu'il détermine non seulement le procédé de divulgation, mais en fixe aussi les conditions.

● Exploitation des photos par le photographe

L'[article L.123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle](#) précise les termes de l'exploitation d'une œuvre : **le photographe a un droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit**, et même d'en tirer un profit pécuniaire.

Les droits d'exploitation ne peuvent être cédés que par le photographe : ne tentez donc pas de vendre ses (vos) photos sans son consentement.

■ La solution : signer un contrat



(□) Energepic

Signez systématiquement un contrat !

Comme tout ceci est compliqué ! Il existe pourtant un moyen très simple de protéger les droits des uns et des autres : **signez un contrat**, même si vous ne percevez aucune rémunération.

Ce **contrat**, vous liant au photographe, doit comporter entre autres :

- L'identité des personnes
- Les dates et lieux de la séance photo
- Les dispositions concernant la diffusion (ou non) des clichés par le photographe et/ou le modèle
- La date et signature de chaque partie

Ne faites pas l'impasse sur le contrat, vous pourriez le regretter plus tard...

■ Le mot final d'AbsurdePhoton

En résumé, l'œuvre et le support appartiennent au photographe (même s'il vend ou donne cette œuvre), et l'image de sa personne appartient au modèle :

- Pour vous photographier, **je dois donc obtenir votre autorisation écrite**, pour chaque parution ou diffusion publique, comme les galeries de mon site web
- Vous pouvez revenir à tout moment sur votre décision,

- Modèles photo protégez vos droits : signez un contrat -

et même **demander l'arrêt de la diffusion** d'une ou des images déjà réalisées

- Ces dispositions seront bien entendu **écrites dans le contrat** nous liant pour une séance